

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3920)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Ciotti, M. Kert et M. Riester

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« conjointement par la direction et les »

les mots :

« par la direction après consultation des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission a rétabli, à l'initiative du rapporteur, le principe selon lequel les chartes déontologiques devront être rédigées conjointement par la direction et les représentants des journalistes.

L'exigence d'une rédaction conjointe par la direction et les représentants des journalistes paraît inappropriée.

En effet, cette exigence est inadaptée à la réalité des entreprises de presse, dont certaines ne comptent que quelques journalistes. Plus globalement, dans la pratique, la mise en œuvre de cette rédaction conjointe apparaît trop complexe et pourrait nuire à l'objectif poursuivi.

Aussi, le présent amendement prévoit que les chartes déontologiques seront rédigées par la direction, après consultation des représentants des journalistes.